

NOTE POUR L'ACTIVATION DE LA RESERVE DES DIRECTEURS

à l'attention des établissements

Activation de la réserve des directeurs

L'établissement, la fédération ou la direction territoriale ARS en concertation avec la gouvernance de la structure, font remonter les besoins vers la boîte ars-pdl-covid-data@ars.sante.fr. Cette demande précisera autant que possible le contexte et la nature du besoin, ainsi que le contact à rappeler.

Madame Gilles-Garaud prendra contact avec l'établissement pour préciser le périmètre de l'accompagnement (compétences attendues pour la bonne exécution de la mission, durée prévisionnelle de la mission, disponibilité requise...). Elle activera en lien avec l'ARS la mission pour le directeur identifié sur le territoire, en articulation avec le CNG.

Encadrement de l'exercice professionnel du directeur affecté

Selon la situation du directeur, différents cadres juridiques sont activés :

Pour les retraités n'ayant pas atteint la limite d'âge,	Un contrat CDD entre l'établissement et le directeur sous réserve de respecter les conditions du cumul emploi retraite
Pour les retraités ayant atteint la limite d'âge	Un contrat à titre bénévole (notion de collaborateur occasionnel du service public)
Pour les directeurs en position d'activité	Une convention de mise à disposition classique entre les deux établissements
Pour les directeurs en position de détachement	Une lettre de mission conclue entre l'organisme public qui prend en charge le fonctionnaire par la voie du détachement et l'établissement d'accueil
Pour les directeurs en recherche d'affectation	Une lettre de mission conclue entre le CNG qui prend en charge le fonctionnaire et l'établissement d'accueil
Pour les directeurs en disponibilité	Un contrat CDD sur le fondement de l'article 9-1 (I ou III-1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
Pour les élèves EHESP ou autres organismes publics	Une lettre de mission délivrée par l'EHESP/autre à l'établissement d'accueil. (la disponibilité de l'élève dépendra du rythme scolaire des travaux à distance qui est en train d'être adapté au vu de la situation)

Pour les directeurs en disponibilité qui n'ont pas l'accord de leur employeur ou les retraités pour lesquels le cumul emploi retraite est compliqué, la notion de collaborateur occasionnel du service public (à titre bénévole) peut leur être étendue.

φ Les contrats et conventions seront envoyés à l'ARS - ars-pdl-covid-data@ars.sante.fr et Mme Gilles-Garaud - dgilles.garaud@gmail.com

φ Pour les directeurs en activité, L'ARS fera suivre au Centre National de Gestion les conventions passées. Celui-ci prendra à posteriori un arrêté d'affectation.

Limite d'âge :

Né(e) entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
Né(e) en 1952	65 ans et 9 mois
Né(e) en 1953	66 ans et 2 mois
Né(e) en 1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Modalités de prise en charge selon les formats juridiques

Statut de l'établissement d'accueil	Situation du directeur affecté en renfort	Prise en charge	A la charge de :
Etablissement public	Pour les retraités n'ayant pas atteint la limite d'âge,	Contrat à DD sur la base de l'indice majoré 573 (si inclus we) et 800 (si rémunération à la journée (sans we) = 125€ brut + Pas de régime indemnitaire Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	Etablissement d'accueil Etablissement d'accueil
Etablissement privé	Pour les retraités n'ayant pas atteint la limite d'âge,	Contrat à DD sur la base de 125€ brut par jour de travail Pas de régime indemnitaire Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	Etablissement d'accueil Etablissement d'accueil
Etablissement public/privé	Pour les retraités ayant atteint la limite d'âge	Un contrat à titre bénévole (notion de collaborateur occasionnel du service public) Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	NC Etablissement d'accueil
Etablissement public/privé	Pour les directeurs en position d'activité	Une convention de mise à disposition entre l'établissement employeur et l'établissement d'accueil prévoyant les modalités de refacturation Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	Facturation du salaire + charges patronales à l'établissement d'accueil Etablissement d'accueil
Etablissement public/privé	Pour les directeurs en position de détachement	Une lettre de mission conclue entre l'organisme public qui prend en charge le fonctionnaire par la voie du détachement et l'établissement d'accueil Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	Facturation du salaire + charges patronales à l'établissement d'accueil Etablissement d'accueil
Etablissement public/privé	Pour les directeurs en recherche d'affectation	Une lettre de mission conclue entre le CNG et l'établissement d'accueil Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	Pas de refacturation Etablissement d'accueil

Etablissement public/privé	Pour les directeurs en disponibilité	Un contrat CDD sur le fondement de l'article 9-1 (I ou III-1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	Etablissement d'accueil Etablissement d'accueil
Etablissement public/privé	Pour les élèves EHESP ou autres organismes publics	Une lettre de mission délivrée par l'EHESP/autre à l'établissement d'accueil Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement	Pas de refacturation Etablissement d'accueil

- φ Une attestation de frais de déplacement et d'hébergement est délivrée par l'ARS et transmise au directeur affecté et à l'établissement d'accueil
- φ Un tableau de bord est mis en place pour le suivi des affectations des directeurs auprès des établissements
- φ L'ARS transmettra à l'issue du dispositif les conventions de mise à disposition pour les directeurs en activité et les directeurs en détachement ainsi que le tableau de suivi de l'ensemble des missions.

Documents associés

- Etat de frais de déplacement
- Modèle de contrat établissement public
- Modèle de contrat établissement privé
- Modèle de convention de mise à disposition pour fonctionnaire en activité
- Modèle de convention de mise à disposition pour fonctionnaire en activité à temps partiel
- Modèle de convention de mise à disposition pour fonctionnaire détaché d'un organisme public
- Lettre de mission pour fonctionnaire détaché d'un organisme public